

N° 6034¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2008-2009

PROJET DE LOI

concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(8.5.2009)

Le présent projet de loi a pour objet la mise en application dans la réglementation nationale du règlement (CE) No 1102/2008 du Parlement européen et du Conseil du 22 octobre 2008 relatif à l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure et au stockage en toute sécurité de cette substance.

Le règlement (CE) No 1102/2008 a pour objet l'interdiction, à partir du 15 mars 2011, de l'exportation de mercure et l'imposition d'une obligation de stockage. Le projet de loi sous avis assure quant à lui l'exécution de ce règlement communautaire, par la détermination des autorités luxembourgeoises compétentes, les contrôles possibles pour vérifier le respect de la réglementation et les sanctions encourues.

La Chambre de Commerce s'interroge sur la nécessité de préciser, à l'article 1er du projet de loi sous avis, l'énumération des types de mercures visés tels qu'indiqués à l'article 1er du règlement (CE) 1102/2008¹, ou de conserver une indication standard relative au mercure visé², tel que proposée par le projet de loi sous avis, permettant ainsi une adaptation ultérieure rapide en cas de modification du règlement (CE) 1102/2008, celui-ci prévoyant une proposition de révision du règlement (CE) 1102/2008 de la Commission européenne en 2013.

L'article 6 paragraphe 4 du règlement (CE) No 1102/2008 dispose „*La Commission rend publiques les informations visées au paragraphe 3 conformément au règlement (CE) No 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil du 6 septembre 2006 concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement*“. Il prévoit, dans cet article 6, uniquement la communication des informations au public et non pas explicitement le droit d'agir en justice. Le projet de loi sous avis va quant à lui au-delà de ce que prévoit le texte communautaire par son article 5 consacré au droit d'agir en justice des associations

1 Article 1 du règlement (CE) 1102/2008: „1. L'exportation de mercure métallique (Hg, CAS RN 7439-97-6), de minerai de cinabre, de chlorure de mercure (I) (Hg₂Cl₂, CAS RN 10112-91-1), d'oxyde de mercure (II) (HgO, CAS RN 21908-53-2) et de mélanges de mercure métallique avec d'autres substances, notamment les alliages de mercure, dont la teneur en mercure atteint au moins 95% masse/masse en provenance de la Communauté est interdite à partir du 15 mars 2011.

2. Cette interdiction ne s'applique pas aux exportations des composés visés au paragraphe 1 utilisés à des fins de recherche et développement, à des fins médicales ou d'analyses.

3. Le mélange de mercure métallique avec d'autres substances à la seule fin d'exportation de mercure métallique est interdit à compter du 15 mars 2011“.

2 Article 1er du projet de loi sous avis: „... l'interdiction des exportations de mercure métallique et de certains composés et mélanges de mercure (...).“

écologiques agréées. La Chambre de Commerce préconise que le gouvernement luxembourgeois se tienne au texte même du règlement communautaire.

La Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques particulières à formuler et s'en tient à l'exposé des motifs qui explique clairement le cadre et les objectifs du présent projet de loi.

*

Après consultation de ses ressortissants, et sous réserve des observations présentées ci-avant, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le présent projet de loi sous avis.